

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association TOP FORME pour la mise à disposition du gymnase Robespierre et du dojo Henri Wallon**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association TOP FORME tendant à la mise à disposition du gymnase Robespierre situé au 19, rue Danielle Casanova, 93300 Aubervilliers, et le dojo Henri Wallon 139, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers pour la période et aux jours et heures suivants :

Lundi 02 Septembre 2024 au dimanche 06 Juillet 2025,  
Gymnase Robespierre,  
Les Lundis, mercredis et jeudis de 17h45-20h00,  
Les mardis de 17h45-19h00,  
Les vendredis de 18h15-19h30,  
Mercredi 15 janvier au 1 mars 2025,  
Dojo Henri Wallon,  
Les lundis, mercredis et vendredis de 18h à 20h ;

Considérant que l'activité de l'association TOP FORME, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

Considérant le bilan jusqu'à présent positif de cette mise à disposition de locaux pour

chacune des parties ;

Considérant que l'association TOP FORME concourt de fait à un intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit ;

**DECIDE :**

**DE DÉLIVRER** une autorisation d'occupation du gymnase Robespierre et du dojo Henri Wallon, dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

**D'AUTORISER** l'avenant 1 à la convention à conclure entre la Ville et l'association TOP FORME pour la mise à disposition du gymnase Robespierre et du dojo Henri Wallon, dans les conditions précédemment définies.

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

**DE DIRE** qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 27/01/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250127-Imc138686-CC-1-1**

**Publiée le : 27/01/25**

**Certifiée exécutoire : 27/01/25**

**Notifiée le : 27/01/25**

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*